

Convention de partenariat pour l'ouverture d'un service de prêt sur gage à Caen

Vu la délibération du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Rouen du 18 juin 2013,

Les parties :

La Ville de Caen, représentée par son Maire, M Philippe Duron, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La Caisse de Crédit Municipal de Rouen désigné par CCMR, représentée par sa vice-présidente, Mme Emmanuèle Jeandet-Mengual.

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Vice Président, M.Gilles DETERVILLE, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

Article 1 : Objet

La Ville de Caen souhaitant bénéficier d'un service de prêt sur gages sur son territoire met à disposition à titre gratuit, eu égard à l'intérêt général que ce service représente pour la collectivité, les locaux situés 30 rue Scamaroni 14000 Caen au Rez-de-chaussée

Les parties se sont entendues sur la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans.

Article 2 : Le service de prêt sur gage

Les caisses de crédit municipal peuvent consentir à toute personne physique des prêts sur gages de biens mobiliers corporels, susceptibles d'une valeur appréciable et en bon état de conservation. Ces biens sont déposés dans leurs magasins et préalablement estimés par des appréciateurs. (article L 514-1 et suivant du Code Monétaire et Financier)

La CCMR s'engage à respecter la totalité des prescriptions réglementaires ainsi que les recommandations des autorités de tutelles.

Le service est organisé sous la responsabilité exclusive de la CCMR.

Article 3 : Engagements de la Ville de Caen

Elle met gratuitement à disposition de la CCMR des locaux fonctionnels et adaptés pour l'activité de prêt sur gage.

Une convention sera signée entre la CCMR et la Ville afin de définir les conditions de mise à disposition de ces locaux

La ville de Caen communiquera sur l'installation de l'agence de Caen en concertation avec la CCMR.

En outre, la ville de Caen mettra à disposition un agent public auprès de l'agence de Caen de la CCMR dans des conditions définies à l'annexe 1 à la présente convention. Cette annexe pourra évoluer par accord entre les parties.

Article 4 : Engagement de la CCMR

La CCMR assurera l'ouverture de l'agence de Caen cinq jours par semaine en dehors des congés scolaires. Pendant les congés scolaires et en phase de lancement de l'agence, des périodes de fermetures seront organisées pour permettre aux agents en place de prendre leurs congés.

Le CCMR paiera toutes les charges de fonctionnement (électricité, salaires, fournitures ...) de l'agence et percevra les produits liés aux prêts sur gages.

La CCMR mettra en place une comptabilité analytique permettant d'isoler les résultats des entités rouennaise et caennaise (avec prise en charge par chacune des entités d'une quote-part des charges de direction et de structure).

Cette comptabilité fera l'objet d'une validation en conseil d'orientation et de surveillance de la CCMR.

Lorsque les résultats de l'agence de Caen auront compensés les déficits cumulés lors de la phase de lancement, la CCMR versera en n+1 au CCAS de Caen 50 % des résultats après impôt de l'agence Caennaise sous forme d'affectation du résultat conformément l'article L514-4 du Code Monétaire et Financier.

Article 5 : Vente des gages

La CCMR organisera des ventes sur Caen dès que le volume de lots à vendre sera suffisant (par exemple : environ 600 contrats échus pour in fine en vendre 250 à 300). D'ici là, les ventes seront organisées sur Rouen sans que l'on puisse distinguer la provenance des objets.

Article 6 : Représentation au conseil d'orientation et de surveillance

La ville de Caen sera systématiquement invitée à assister aux conseils d'orientation et de surveillance.

Après chaque élection municipale, si la ville de Caen en fait la demande, elle disposera d'un siège au conseil d'orientation et de surveillance.

Article 7 : Conditions de révision de la présente convention

La présente convention peut être révisée par l'une ou l'autre des parties après une durée initiale de 5 ans. Le maintien de l'équilibre financier de la convention devra être un des critères objectifs de mesure des impacts des révisions demandées par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Conditions de résiliation

Cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si la partie adverse n'a pas respecté ses engagements.

Après une durée de cinq ans :

- la résiliation peut être demandée par l'une des parties, charge à elle de rembourser à la partie adverse les sommes investies dans le projet, les sommes liées à l'organisation de la fin d'activité, la reprise des fonctionnaires et les éventuels pénalités de rupture de contrat fournisseur majorée de 10%.
- Les parties peuvent conjointement décider une résiliation et répartir les sommes précédemment décrites selon une clé de répartition partagée.

Fait à CAEN, le

en trois exemplaires

Pour la CCMR

Pour la Ville de Caen

Pour le CCAS

Madame E. JEANDET-MENGUAL.

Monsieur P. DURON

Monsieur G. DETERVILLE

Vice Présidente

Député – Maire de Caen

Vice - Président